

Commune de Corbeyrier



Règlement sur la taxe communale de séjour

2008

Art. 1 - Bases légales

L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire de la commune de Corbeyrier est régie par la loi sur les impôts communaux et par le présent règlement. La commune perçoit une taxe communale de séjour des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Art. 2 – But de la taxe

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est destiné au financement de manifestations touristiques, de prestations, d'installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci, ainsi qu'aux dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune.

Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques ou des dépenses communales.

La Municipalité peut attribuer un montant à un fonds servant au financement d'un projet régional.

Art. 3 – Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les hôtes de passage ou en séjour dans :

- a) les villas, chalets, appartements et chambres (meublés ou non)
- b) les auberges, pensions, maisons d'hébergement, bed&breakfast, colonies de vacances, instituts, pensionnats et établissements analogues,
- c) les propriétaires de logements de vacances (chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes, et qui ne sont pas domiciliés dans la commune de Corbeyrier.

La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.

Art. 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal à Corbeyrier ;
- b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Corbeyrier, ont fait une demande de répartition intercommunale vaudoise d'impôt (revenu/fortune) ;
- c) les personnes indigentes ;
- d) les ouvriers lors de leur déplacement imposés pour leur activité professionnelle ;

- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse
- f) les militaires, les pompiers, les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les enfants de moins de 12 ans révolus, accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, instituts ou colonies de vacances ;
- h) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s) ;
- i) les élèves des établissements locaux d'instruction, publics ou privés ;
- j) les scouts, cadets en camps organisés.
- k) les personnes hospitalisées dans les Etablissements Médico-Sociaux
- l) les « invités », pour autant que le propriétaire réside dans le chalet ou l'appartement en même temps.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 5 - Taux de la taxe

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) Location saisonnière ou à l'année :
pour tous les hôtes considérés au point a) de l'art. 3 du présent règlement :
 - 8% du prix de location mensuelle pour une occupation effective du logement jusqu'à 60 nuits dans l'année
Taxe minimum annuelle : fr. 50.-
 - 12% du prix de location mensuelle pour une occupation effective du logement dès 61 nuits dans l'année
Taxe minimum annuelle : fr. 70.-
- Location de courte durée :
pour tous les hôtes considérés au point a) de l'art. 3 du présent règlement :
- fr. 1.00 par nuitée et par personne (adultes et enfants dès 12 ans révolus)
- b) fr. 1.00 par nuitée et par personnes pour tous les hôtes considérés au point b) de l'art. 3 du présent règlement
- c) pour les propriétaires et locataires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur hôtes, la taxe est calculée sur la valeur locative (5% de l'estimation fiscale) de l'immeuble, comme suit :
 - 0.65% de la valeur locative jusqu'à 60 nuits dans l'année
Taxe minimum annuelle : fr. 50.-
 - 1% de la valeur locative dès 61 nuits et plus dans l'année
Taxe minimum annuelle : fr. 70.-

Art. 6 - Information aux locataires

Le montant de la taxe de séjour doit être clairement mentionné au locataire dans le contrat de bail pour chalets et appartements, faute de quoi il sera considéré inclus dans le loyer par l'autorité de perception.

Art. 7 - Obligation de renseigner

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe et de l'encaissement de celle-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires. Les propriétaires sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formulaires ad hoc qui leur seront remis à cet effet par la Municipalité, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus reportent les indications y relatives. Ces formulaires sont à remettre au Bureau de perception pour le 30 janvier de l'année suivante. A défaut, il sera procédé à la taxation d'office.

La Municipalité peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 8 - Taxation d'office

Si la personne assujettie omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales ou ne donne pas suite à une demande de renseignements, la taxation est effectuée d'office.

Une taxe forfaitaire de 0,1% de l'estimation fiscale, mais au minimum fr. 130.-, sera exigée pour les catégories fixées aux points a) et c) de l'art. 3 du présent règlement.

Une taxe forfaitaire de fr. 300.- sera exigée pour la catégorie du point b) de l'art. 3 du présent règlement.

Art. 9 - Comptabilité

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un compte budgétaire distinct, alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité, conformément au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour, imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Art. 10 - Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Art. 11 - Responsabilité du Conseil Général

Le Conseil Général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

Art. 12 - Commission consultative ad hoc

La Municipalité charge la Commission de Gestion de fonctionner également en tant que commission consultative dite « de la taxe communale de séjour ».

Art. 13 - Rôle de la Commission ad hoc

La commission a pour objet de faire toutes propositions à la Municipalité notamment en ce qui concerne :

- l'application ou la modification du présent règlement ;
- l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds ;
- l'octroi de dérogation non prévues à l'art. 4.

La commission adresse chaque année à la Municipalité, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe de séjour, pour être joint au rapport de gestion.

Art. 14 - Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 15 - Soustraction de la taxe

Les soustractions de taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Art. 16 - Produit des amendes

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Art. 17 - Recours

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Art. 18 - Extrait du règlement

Chaque propriétaire ou établissement tient à l'intention de ses hôtes un extrait de ce règlement.

Art. 19 - Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement dès son entrée en vigueur, soit le premier du mois suivant l'échéance du délai référendaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : J.-P. Kaeslin

La Secrétaire : M. Pfister

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 26 juin 2008

AU NOM DE CONSEIL GENERAL

Le Président : J.-L. Bugnion

La Secrétaire : L. Dos Santos

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie le